

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 32 du 27 juin 2014

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2014-312

relatif à la prorogation de la Commission supérieure de codification.

Du 7 mars 2014

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2014-312 relatif à la prorogation de la Commission supérieure de codification.

Du 7 mars 2014

NOR P R M X 1 4 0 5 5 9 2 D

Texte modifié :

Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 (JO du 13, p. 11560, mentionné BOC, 1994, p. 2133 ; BOEM 120-0.1.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 59 du 11 mars 2014, texte n° 1 ; signalé au BOC 32/2014.

Publics concernés : tous ministères.

Objet : prorogation de la Commission supérieure de codification pour cinq ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, les commissions administratives à caractère consultatif sont instituées pour une durée maximale de cinq ans. La Commission supérieure de codification ayant été renouvelée pour cinq ans par le décret n° 2009-619 du 6 juin 2009, le présent décret la renouvelle jusqu'à la date du 28 février 2019.

Références : le présent décret ainsi que le décret qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-619 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Premier ministre,

Décète :

Art. 1er. Dans le décret du 12 septembre 1989 susvisé, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le présent décret est applicable jusqu'au 28 février 2019. »

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2014.

Jean-Marc AYRAULT.